

Projet de règlement grand-ducal

portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange

Avis du Conseil d'État

(11 mai 2021)

Par dépêche du 23 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, la carte des zones de protection ainsi que les documents issus de la procédure de consultation publique.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet sous avis tire sa base légale de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Il entend fixer les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange, et de définir les réglementations applicables spécifiquement à ces zones. Étant donné que les captages se situent dans des zones avoisinantes et présentant des problématiques comparables, ils ont été regroupés dans le règlement grand-ducal en projet.

D'après les auteurs, « l'eau souterraine des captages provient de l'aquifère fissuré des Grès et Schistes gréseux du Siegénien, qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Dévonien. L'eau souterraine s'écoule principalement par le biais de fissures qui entaillent la matrice rocheuse. »

Au vu de l'exposé des motifs et des paramètres microbiologiques présentés, les captages seraient concernés par un dépassement des limites des normes de potabilité pour certains produits phytopharmaceutiques et par des concentrations élevées en nitrates.

Toujours selon les auteurs, l'ensemble des zones de protection que le règlement en projet se propose de créer se caractériseraient par la présence d'ouvrages, d'installations, de dépôts ou d'activités présentant des risques de pollution des eaux souterraines. La qualité microbiologique de l'eau serait affectée notamment par des pratiques agricoles telles que l'épandage d'engrais et la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine concernés sont d'une surface totale de 1,56 kilomètre carré, recouverte pour plus de la moitié de zones forestières et pour un tiers par des terres agricoles.

Il est à noter que les zones de protection se situent en partie sur des zones Natura 2000.

Au vu du dossier soumis au Conseil d'État, la commune de Wintrange a procédé du 19 mars au 17 avril 2019 à l'enquête publique exigée par l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil communal de la commune de Wintrange a émis un avis en faveur du règlement en projet, tout en formulant certaines observations quant à l'impact du projet de règlement grand-ducal sur les propriétaires des terrains concernés, dont notamment les exploitants agricoles.

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine fixe le cadre général des restrictions, interdictions ou autorisations applicables aux zones de protection. Le règlement grand-ducal en projet vise à adapter ces mesures générales aux besoins et spécificités des zones qu'il entend protéger, en dérogeant dans certains cas aux mesures prévues par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013. Le recours à une réglementation générale pour déterminer les mesures applicables à l'ensemble des zones de protection et à une réglementation spécifique pour délimiter les différentes zones de protection étant prévu à l'article 44, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette façon de procéder.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Dans son avis n° 52.050 du 7 avril 2017, le Conseil d'État avait estimé que la référence aux plans cadastraux suffit, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer les parcelles cadastrales : « Étant donné que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la publication officielle des règlements grand-ducaux n'est faite que sur support informatique et que celui-ci permet la publication de supports informatiques adaptés aux informations cadastrales et géographiques, le Conseil d'État est d'avis que la seule référence aux plans cadastraux annexés est suffisante, si ces plans sont publiés à une échelle suffisamment détaillée. ».

Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec la première phrase du texte sous examen. À la seconde phrase, étant donné que les parcelles cadastrales pourvues d'un numéro cadastral ne sont pas

mentionnées, il n'y a pas lieu de mentionner celles ne portant pas de numéro cadastral. Par conséquent, le Conseil d'État demande la suppression de la seconde phrase.

Article 3

Le point 1° vise la délimitation des zones de protection immédiate par une clôture. L'article 1^{er}, alinéa 5, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 impose l'obligation de clôturer, mais prévoit la possibilité d'y déroger. Le point sous examen autorise à demander une dérogation auprès du ministre dans les cas d'impossibilité matérielle d'ériger une clôture. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

Le point 2° indique quels sont les panneaux routiers devant signaler le début et la fin des zones de protection et n'appelle pas d'observation.

Le point 3° oblige à respecter les meilleures techniques disponibles pour les travaux à réaliser sur les parties de la voie publique situées à l'intérieur du périmètre de la zone de protection et n'appelle pas d'observation.

L'annexe I, point 4.12, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 renvoie pour la réglementation du transport de produits de nature à polluer les eaux aux règlements grand-ducaux portant création des zones de protection spécifiques. Le point 4° de l'article sous examen réglemente le transport pour les zones de protection couvertes par le règlement en projet et n'appelle pas d'observation.

Le point 5° réserve l'accès aux chemins forestiers et agricoles aux engins agricoles et forestiers ainsi qu'aux ayants droit et n'appelle pas d'observation.

L'annexe I, point 6.14, remarque 17, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 prévoit que des interdictions complètes de pâturage dans les zones de protection rapprochée peuvent être appliquées « en cas de nécessité suite à la vulnérabilité à la pollution et à la qualité de l'eau ». Le point 6° fait usage de cette possibilité et applique une interdiction totale aux zones de protection rapprochée. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

Le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 réglemente l'utilisation des fertilisations décrites à l'annexe I, points 6.24 et 6.26 à 6.28. Le point 7° de l'article sous examen entend aller plus loin en édictant une interdiction totale des fertilisations dans les zones de protection rapprochées. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

Le point 8° fixe la quantité maximale d'azote organique sur les terres arables dans les zones de protection éloignée et constitue une application de l'annexe I, points 6.24 et 6.26 à 6.28, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, ce qui n'appelle pas d'observation.

L'annexe I, point 6.36, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 interdit la fertilisation avec engrais minéraux azotés en zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée et renvoie pour les autres zones à l'annexe III pour la définition des quantités maximales admissibles. Les points 9° et 10° fixent la quantité de fertilisants azotés sur certaines

cultures et sur les prairies et pâturages, dans les zones de protection rapprochée et éloignée et se montrent plus stricts que le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, ce qui n'appelle pas d'observation.

Le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 ne contient aucune disposition relative à la conversion de prairies permanentes. Le point 11° de l'article sous examen entend interdire toute conversion de prairies permanentes en terre arable, ce qui n'appelle pas d'observation.

L'annexe I, point 6.31.1, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 soumet le retournement en zone de protection éloignée à autorisation ministérielle. Le point 12° de l'article sous examen entend l'interdire totalement dans les zones de protection éloignée, sauf pour les travaux de construction. Le point sous revue n'appelle pas d'observation.

L'annexe I, points 4.10 et 6.34, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 autorise l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zone de protection rapprochée et éloignée, mais prévoit la possibilité que soient appliquées des restrictions supplémentaires ou des interdictions complètes. Le point 13° de l'article sous examen applique une interdiction complète à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones de protection rapprochée, et n'appelle pas d'observation.

Le point 14° permet de déroger aux dispositions des points 6° à 13° par voie d'autorisation ministérielle introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation.

Le point 15° fixe la date d'application des mesures visées aux points 6° à 13° et n'appelle pas d'observation.

Le point 16° indique que des programmes de vulgarisation agricole sont à élaborer. Lu en combinaison avec l'article 4 du règlement en projet, il y a lieu de comprendre que cette obligation pèse sur les exploitants des points de prélèvement. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

Le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 ne contient aucune disposition relative aux cuves à mazout. Le point 17° définit, pour les zones couvertes par le règlement en projet, les conditions applicables aux cuves à mazout, et n'appelle pas d'observation.

Le point 18° vise le contrôle quinquennal de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées, d'eaux mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides et de produits phytopharmaceutiques par les propriétaires de ces installations. L'article est imprécis dans la mesure où il ne spécifie pas qui est habilité à effectuer les contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées, d'eaux mixtes et des fosses septiques ni quels sont les critères à respecter en cas de renouvellement de ces installations, la référence à des critères de construction en vigueur dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine étant insuffisante. Le Conseil d'État demande dès lors que les critères à respecter soient précisés.

Le point 19° relatif à l'étanchéité des fosses septiques sans trop plein devrait être complété par une référence à l'annexe I, point 2.1, du règlement

grand-ducal précité du 9 juillet 2013 qui prévoit également la possibilité d'exploiter des stations d'épuration équipées d'un traitement permettant d'hygiéniser les eaux traitées, en cas de rejet dans la zone de protection.

Le point 20° indique que les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. En ce qui concerne la notion de « sites potentiellement pollués », il est à renvoyer à l'avis du Conseil d'État du 11 février 2020 relatif au projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués (doc. parl. n° 7237⁴). Lu en combinaison avec l'article 4 du règlement en projet, il y a lieu de comprendre que cette obligation pèse sur l'exploitant du point de prélèvement. Le point sous examen n'appelle pas d'observation.

Le point 21° interdit l'extraction d'eau entraînant un rabattement de la nappe d'eau souterraine, et n'appelle pas d'observation.

Le point 22° relatif à aux éoliennes n'appelle pas d'observation.

Article 4

L'article 3, points 3°, 16° et 20°, renvoie à l'article 4 du règlement en projet. Il peut en être déduit que le « détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 » vise exclusivement lesdites mesures de l'article 3, points 3°, 16° et 20°, et il est à demander que cette précision soit apportée au libellé de l'article sous revue.

Articles 5 à 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Partant, les deuxième et troisième visas sont à supprimer.

Les cinquième et sixième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'ajouter une virgule après les termes « Travaux publics ».

Article 3

Au point 20°, troisième phrase, les « législations applicables en matière de protection des sols et de gestion des déchets », auxquelles il est fait référence, sont à citer avec précision.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz